

RÈGLEMENT
du Conseil communal
de Morges

REGLEMENT

du Conseil communal de Morges

Dans le règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

TITRE I

LE CONSEIL ET SES ORGANES

Chapitre I

Formation du Conseil

Composition
(art. 17 LC et
vote du CC du
7 septembre
2005)

Article premier –

¹Le Conseil est composé de 100 membres élus tous les cinq ans, au printemps. Il peut néanmoins modifier ce nombre au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

²Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Groupes
politiques
(art. 40b LC)

Art. 2 –

¹Des groupes politiques sont créés au sein du Conseil.

²Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

³Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

Qualité
d'électeurs
(art. 97 LC et 5
LEDP)

Art. 3 –

Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 4 –

Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Serment
(art. 9 LC)

Art. 5 –

¹Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer".

(art. 62 LC)

²Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".

(art. 143 Cst-
VD)

Art. 6 –

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des viennent ensuite.

Organisation
(art. 89, 23 et
10 à 12 LC)

Art. 7 –

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

Entrée en
fonction
(art. 83 et 92
LC)

Art. 8 –

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu au plus tôt 10 jours après les élections générales mais avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Assermenta-
tions ultérieures
(art. 90 LC)

Art. 9 –

¹Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus à la faveur d'une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours fixé par les articles 117 et 119 de la LEDP.

²En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

³Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Bureau est réputé démissionnaire.

Démissions

Art. 10 –

Les démissions sont adressées au président du Conseil par lettre datée et signée.

Vacances

(art. 2 LC et 82 et 86 LEDP)

Art. 11 –

¹Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

²En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau convoque le candidat pour la prochaine séance. Si le Bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut envoyer la convocation à la séance suivante.

³Si le siège n'est pas repourvu dans les dix semaines où le Bureau en a pris connaissance, une élection aura lieu.

⁴Si une vacance se produit au sein du Conseil dans les six mois qui précèdent la fin de législature, elle ne donne pas lieu à une élection complémentaire.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil

Section 1 - Nominations et attributions

Elections

(art. 10 et 23 LC)

Art. 12 –

¹Le Conseil nomme en son sein avant le 1^{er} juillet de chaque année :

- a) un président,
- b) un premier vice-président et un deuxième vice-président,
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

²Ils sont élus pour une durée de douze mois et ne sont pas immédiatement rééligibles dans la même fonction.

³Le Conseil nomme pour la législature un secrétaire et un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil. Ils sont rééligibles.

Nomination

(art. 11 et 23 LC)

Art. 13 –

¹Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

²Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

³Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁴En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Incompatibilité
(art. 143 Cst-
VD)

Art. 14 –

¹Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

(art. 12 et 23
LC)

²Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12.

³Le secrétaire du Conseil ne doit être ni conjoint ou partenaire enregistré, ni parent ou allié en ligne directe, ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président. Il en va de même pour le secrétaire suppléant.

Archives

Art. 15 –

Les archives du Conseil sont distinctes de celles de la Municipalité. Le local et le matériel sont fournis par la Commune.

Huissiers

Art. 16 –

¹Sur présentation par le Bureau, le Conseil nomme un huissier et son suppléant, rééligibles et révocables; ils ne peuvent être membres du Conseil.

²Lors des séances, l'huissier est au service du Conseil et de son Bureau.

Attributions
(art.4 LC)

Art. 17 –

¹Le Conseil délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion;
- b) le projet de budget et les comptes;
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires;
- d) la limite de compétence de la Municipalité pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, les modalités y relatives, ainsi que le plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts;
- e) le projet d'arrêté d'imposition;
- f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières; le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
- g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités; pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f) s'appliquant par analogie; une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

- h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
- i) l'autorisation de plaider sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité;
- j) le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération;
- k) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
- l) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire; pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f) s'appliquant par analogie; dans ce cas, la Municipalité informe le Conseil;
- m) la construction, la démolition et la reconstruction de bâtiments communaux;
- n) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;
- o) les indemnités :
 - des membres du Conseil;
 - du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du Conseil;
 - des membres des commissions;
 - de l'huissier et de son suppléant;
 - des conseillers municipaux;
 - du syndic (art. 29 LC);
- p) la bourgeoisie d'honneur;
- q) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

(art. 46 LDCV)

²Les délégations de compétence prévues aux lettres f), g), i) et l) sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil; ces décisions sont sujettes au référendum; la Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18 –

Le Conseil élit en début de législature pour la durée de celle-ci :

- a) la Commission des finances;
- b) la Commission des pétitions;
- c) la Commission de recours en matière de taxes et impôts;
- d) les représentants de la Commune au sein des associations intercommunales.

Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)

Art. 19 –

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Sanctions (art. 100 LC)

Art. 20 –

¹Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, ce dernier est expulsé par les agents de la force publique.

²S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Art. 21 –

Les membres du Conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section 2 - Du Bureau du Conseil

(art. 10 LC)

Art. 22 –

¹Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

²Le Bureau élargi est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire et de son suppléant, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants, de l'huissier et de son suppléant.

³Tout groupe politique représenté au Conseil qui n'a pas de représentant au Bureau élargi peut y proposer un délégué, élu par le Conseil, en qualité d'observateur.

Art. 23 –

¹Le Bureau du Conseil :

- a) s'assure du quorum de l'assemblée et déclare si elle est en nombre pour délibérer;
- b) sur proposition des représentants des groupes, établit la liste des commissaires à élire par le Conseil;
- c) veille à la bonne tenue de la salle du Conseil;
- d) veille à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre;
- e) fait rapport au Conseil sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du Bureau;
- f) préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur;
- g) préavise pour la fixation des indemnités :
 - des membres du Conseil

- du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du Conseil
 - des membres des commissions
 - de l'huissier et de son suppléant
- h) donne à la Municipalité les indications pour le paiement des indemnités sur la base du registre des présences.

²Le Bureau élargi a pour tâches d'assister le Bureau du Conseil dans ses travaux.

Bureau
électoral

Art. 24 –

¹Le Bureau élargi ainsi que les observateurs au sens de l'article 22 al. 3 forment le Bureau électoral pour les votations et élections fédérales, cantonales et communales.

²Le Bureau électoral peut désigner des citoyens pour l'assister dans des opérations de dépouillement.

Section 3 - Du président du Conseil

Sceau du
Conseil

Art. 25 –

Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Convocations
(art. 24 et 25
LC)

Art. 26 –

¹Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité. L'article 54 du présent règlement définit les modalités.

²Le préfet doit être avisé du jour de la séance et de l'ordre du jour.

Solennisation
de la promesse

Art. 27 –

¹Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil et de la Municipalité nommés après le renouvellement intégral du Conseil, ou absents lors de son installation, et en informe le préfet.

²Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment, et l'invite à lever la main droite et à dire "Je le promets".

Art. 28 –

Le président dirige les discussions et les délibérations. Il accorde la parole. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent. Il proclame le résultat des votations et des élections.

Ordre des
séances

Art. 29 –

¹Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle; il fait respecter le règlement.

²S'il ne peut obtenir l'ordre, il a le droit de retirer la parole, de suspendre et de lever la séance, ou d'ordonner au public de quitter la salle.

Participation
aux
commissions

Art. 30 –

Le président ne peut pas être élu ni siéger dans une commission nommée par le Conseil.

Participation
aux discussions,
aux votations et
aux élections

Art. 31 –

¹Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

²Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 32 –

¹Le président prend part aux élections. En cas d'égalité de suffrages au second tour, il procède par tirage au sort.

²Le président prend part aux votes qui ont lieu au scrutin secret. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

³Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Communication
de la
correspondance

Art. 33 –

¹Les lettres, pétitions et documents adressés au Conseil sont remis à son président. Il en prend connaissance, avise le Bureau et les communique au Conseil à la première séance qui suit leur réception.

² Si le président juge que les pièces reçues soulèvent la question de l'urgence, et que l'objet est de la compétence du Conseil, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance.

³ Si l'objet n'est pas de la compétence du Conseil, le président remet directement à la Municipalité lesdites pièces et en avise le Conseil.

Section 4 - Des vice-présidents, des scrutateurs et de leurs suppléants

Fonctions

Art. 34 –

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par l'un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Des scrutateurs

Art. 35 –

¹Les scrutateurs, cas échéant les scrutateurs suppléants, procèdent aux appels et notent les absences.

²Les scrutateurs, cas échéant avec les scrutateurs suppléants, dépouillent les scrutins, comptent les suffrages, prennent note des votes par appel nominal, et communiquent le résultat de ces opérations au président.

Section 5 - Du secrétaire et de son suppléant

Délégué à
l'information

Art. 36 –

¹Le secrétaire signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

²En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant.

³Le secrétaire est le délégué du Conseil à la communication; il agit dans le cadre de la loi vaudoise sur l'information (LInfo) et de son règlement d'application (RLInfo).

Procès-verbaux

Art. 37 –

¹Il rédige les procès-verbaux, fait afficher les extraits au pilier public et les publie sur le site internet officiel de la Commune.

²Déposé au Greffe municipal, quinze jours au plus tard après la séance du Conseil, le procès-verbal est ensuite adressé à chaque conseiller avant la séance suivante. Après son adoption par le Conseil, il est signé par le président et le secrétaire et est publié sur le site internet officiel de la Commune.

Convocations

Art. 38 –

Le secrétaire fait les écritures de la présidence, assure leur expédition et pourvoit aux convocations. Il fait afficher l'ordre du jour au pilier public et les publie sur le site internet officiel de la commune.

Compte des
indemnités

Art. 39 –

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres, aux huissiers et à lui-même. Ce compte, vérifié et contresigné par le président, est transmis à la Municipalité pour en ordonner le paiement.

Art. 40 –

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Art. 41 –

¹Le secrétaire tient à jour :

- a) le registre des procès-verbaux des séances;
- b) un répertoire des actes du Conseil, permettant de retrouver dans les procès-verbaux tous les règlements, décisions, autorisations et autres actes définitifs du Conseil;
- c) un état nominatif des membres du Conseil.

²Ces documents sont déposés au Greffe municipal.

Art. 42 –

¹Le secrétaire est responsable des archives du Conseil (article 15 du règlement).

²Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du Bureau.

³Il est dressé un procès-verbal de cette opération lequel, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

⁴Cas d'empêchement excepté, le secrétaire est seul responsable des tâches qui lui incombent, en vertu du présent règlement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire. C'est lui qui détermine librement l'étendue des tâches qu'il entend le cas échéant déléguer au secrétaire suppléant.

CHAPITRE III

Des commissions

Composition et
fonctionnement

Art. 43 –

¹Le Conseil élit :

- a) une Commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée;
- b) une Commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition, ainsi que les comptes;
- c) une Commission des pétitions;
- d) une Commission de recours en matière de taxes et impôts;
- e) des commissions ad hoc.

²Les commissions comprennent un nombre impair de membres. Elles sont composées d'au moins cinq membres et chaque groupe a au moins un représentant. Le Bureau peut décider un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La force des groupes est prise en compte dans la composition des commissions.

³La Commission de gestion, composée de quinze membres, est nommée pour un an au plus tard lors de la dernière séance de l'année civile précédente (article 23 lettre b du règlement).

⁴La Commission des finances, composée de onze membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature (articles 17, 23 lettre b, 52 et 53 du règlement).

⁵La Commission des pétitions, composée de sept membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.

⁶La Commission des recours en matière de taxes et impôts, composée de cinq membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.

⁷Pour les Commissions de gestion, des finances, des pétitions et de recours en matière de taxes et impôts, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.

⁸La nomination des commissaires et des suppléants par le Conseil a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁹L'élection est tacite si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir.

¹⁰En cas d'urgence, le Bureau peut exceptionnellement nommer une commission en dehors d'une séance du Conseil, lorsqu'il s'agit d'examiner un préavis municipal.

¹¹Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

¹²Lorsqu'un membre du Conseil démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire des commissions dans lesquelles il représentait ce parti ou ce groupe.

Organisation

Art. 44 –

¹A l'exception du Président, l'auteur d'un postulat, d'une motion, d'un projet de règlement ou d'un projet de décision fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de cet objet.

²Si un membre d'une commission désignée par le Bureau est empêché ponctuellement de siéger, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe.

³Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission par l'un de ses membres. Elle peut se faire accompagner par des collaborateurs de son choix. Elle est informée de la date des séances de toute commission.

⁴Après avoir entendu les renseignements ou explications qu'elle juge nécessaires du ou des représentants de la Municipalité, la commission délibère seule.

Art. 45 –

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser des observations et renseignements par écrit à toute commission chargée de faire un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.

Art. 46 –

¹Le secrétaire du Conseil remet les pièces nécessaires au Greffe municipal. La date et le lieu de la première séance figurent sur le préavis municipal. Les membres de la commission sont annoncés en séance du Conseil par le secrétaire. Cette annonce vaut comme convocation de la commission. Le représentant de la Municipalité la préside jusqu'à ce qu'elle ait désigné son président et son rapporteur, ces fonctions pouvant être cumulées.

²Le président convoque les séances suivantes, note les présences à l'usage du Bureau et avise le président du Conseil de la date à laquelle il pourra être rapporté. Si la commission n'a pas rendu son rapport à la quatrième séance du Conseil suivant le dépôt du préavis, le Conseil est informé. Le président de la commission est seul responsable de la communication, sauf décision contraire de la commission.

³Le rapporteur rédige le rapport, le signe, et le présente en séance du Conseil.

Quorum et vote

Art. 47 –

¹Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville.

²Les commissions délibèrent à huis clos.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Attributions

Art. 48 –

¹La commission propose la non entrée en matière, l'acceptation, le rejet, la modification des propositions soumises à son examen (amendement), ou le renvoi à la Municipalité pour nouvelle étude.

²La commission doit prendre connaissance du rapport avant son dépôt au Greffe municipal, et avant sa présentation au Conseil, à moins qu'elle ne soit unanime à y renoncer. Si la commission se divise et présente des rapports séparés, les membres de la commission doivent en prendre réciproquement connaissance avant dépôt au Greffe municipal.

³Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Droit à l'information des membres des commissions	Art. 49 – ¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC. ² Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.
Intervenant extérieur (art. 40 h LC)	
Secret de fonction	Art. 50 – Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.
Délais	Art. 51 – Le Conseil peut fixer à la commission un délai pour la présentation de son rapport. En cas d'urgence, il peut décider que le rapport doit être présenté immédiatement après une suspension de séance, éventuellement oralement, sauf les conclusions qui doivent être écrites.
Commission des finances	Art. 52 – ¹ La Commission des finances s'organise elle-même. Elle élit son président pour une année en respectant l'alternance des groupes représentés au Conseil. Elle en informe le Conseil. ² Le Conseil communal pourvoit aux vacances dans les délais les plus brefs.
Attributions	Art. 53 – La Commission des finances : a) rapporte au Conseil communal sur : 1) le budget, 2) les autorisations d'emprunter, 3) l'arrêté communal d'imposition, 4) les taxes d'affectation spéciale; b) statue sur les demandes de crédit de la Municipalité pour des études urgentes non prévues au budget (article 44 du Règlement de la Municipalité); c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 500'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00, et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la Commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis; d) rencontre au moins une fois par an la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet ;

- e) établit un rapport sur les comptes et inventaires, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

TITRE II

TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

CHAPITRE IV

Des assemblées du Conseil

Convocation

Art. 54 –

¹En règle générale, le Conseil siège dans un bâtiment communal. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des scrutateurs. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

²La convocation doit contenir l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre la Municipalité et le Bureau du Conseil. Lorsque la convocation a lieu à la demande du cinquième des membres du Conseil, l'ordre du jour est établi par le Bureau qui en avise la Municipalité.

³La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés ; la convocation et ses annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel, sur demande.

Absences- sanctions (art. 98 LC)

Art. 55 –

¹Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée. En cas d'absence, il est tenu de s'excuser personnellement auprès du secrétaire, avant la séance.

²Les membres du Conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances sont, après avertissement, frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.

³Les cloches sonnent un quart d'heure avant l'heure fixée pour la convocation du Conseil.

⁴A l'heure fixée, l'appel nominal, suivi d'un contre-appel de ceux qui n'ont pas répondu, détermine le nombre des présents. Les membres arrivant après le contre-appel doivent s'annoncer au Bureau.

⁵Il est fait un appel nominal en cours et en fin de séance si le président le juge nécessaire.

⁶Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées et celles qui ne le sont pas.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 56 –

Le Conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents.

Séances
publiques
(art. 27 LC)

Art. 57–

¹Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

²En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation
(art. 40 j LC)

Art. 58 –

¹Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel, financier ou matériel, à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

²Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 56 (quorum) n'est pas applicable.

³Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Registre des
intérêts
(art. 40 j al. 4
LC)

Art. 59 –

Le Bureau tient un registre des intérêts. Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.

Ouverture

Art. 60 –

¹Si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut invoquer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.

²Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Ordre du jour

Art. 61 –

Procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président annonce les éventuelles modifications de l'ordre du jour et les fait adopter. Il demande ensuite si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente, et le soumet à l'approbation du Conseil.

Opérations **Art. 62 –**
¹Après ces opérations préliminaires, le Conseil passe à la suite de l'ordre du jour.
²Les objets prévus et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.
³L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Bureau ou de la Municipalité.

Urgence **Art. 63 –**
¹Le Conseil ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, les objets supplémentaires peuvent y être insérés par une motion d'ordre.
²L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs et nuls.

CHAPITRE V

Droits des conseillers et de la Municipalité

Droit d'initiative (art. 30 LC) **Art. 64 –**
Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Préavis municipal **Art. 65 –**
¹Toute initiative de la Municipalité, sous forme de préavis, est envoyée aux membres du Conseil. Une commission est chargée d'examiner le préavis et de faire rapport.

²Le Conseil délibère sur cet objet après avoir pris connaissance du ou des rapport(s) de la commission.

³Avant le vote du Conseil, si le préavis est amendé et si la Municipalité en fait la demande, un délai lui est accordé pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis.

Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC) **Art. 66 –**
Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :
a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du Conseil communal;
c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision de la compétence du Conseil communal.

(art. 32 LC)

Art. 67 –

¹Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

²La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³La discussion sur la prise en considération est ouverte au plus tard lors de la quatrième séance du Conseil suivant celle au cours de laquelle la proposition a été développée.

(art. 33 LC)

Art. 68 –

¹Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président, le Conseil statue immédiatement après délibération.

²Il peut :

- soit renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si dix membres au moins le demandent;
- soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³L'auteur de la proposition peut la retirer ou en modifier sa teneur jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁴L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

⁵Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁶La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de ce qui précède.

⁷Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁸En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le

contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 69 –

¹Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

²Il informe le président par écrit de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Question –
Vœu
(art. 34a LC)

Art. 70 –

¹Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. La question est une simple demande de renseignements. Le vœu exprime un avis ou un désir.

²La Municipalité y répond immédiatement ou au plus tard dans la prochaine séance.

³Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE VI

De la pétition

Pétition
(art. 31 Cst-VD
et 34 b, c et d
LC)

Art. 71 –

¹La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au Conseil.

²Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

³Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

⁴Le Conseil classe sans suite les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles.

⁵Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, le Conseil la transmet sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 71, alinéa 9, du présent règlement.

⁶Si la pétition relève de sa compétence, le Conseil la renvoie à l'examen de la commission des pétitions.

⁷La Commission des pétitions détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants. Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

⁸Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la Commission des pétitions rapporte à ce dernier en proposant :

- a) soit la prise en considération;
- b) soit le rejet de la prise en considération et le classement.

⁹Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la Commission des pétitions rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

¹⁰Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

¹¹La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité joint au rapport de gestion un rapport sur les pétitions en cours. Ce rapport est soumis à la Commission de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.

CHAPITRE VII

De la discussion

Rapport de la
commission

Art. 72 –

¹Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le ou les rapporteur(s) donne(nt) lecture :

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
- c) du rapport de la commission.

²Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

³Si le Conseil en a reçu préalablement copie, le rapporteur est dispensé par le Conseil de la lecture de ces différentes pièces. En tout état de cause, il donne lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 73 –

¹Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire du Conseil.

²Si les conclusions du rapport de la commission amendent celles du préavis de la Municipalité, celle-ci fait part de sa détermination.

³La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

⁴Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 74 –

¹Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

²L'orateur ne doit pas être interrompu; les articles 27 et 28 sont toutefois réservés.

Art. 75 –

¹Lorsque l'objet de la discussion renferme plusieurs articles, chacun d'eux est soumis à une discussion spéciale, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

²Si les articles ont été discutés séparément, il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de

la proposition, telle qu'elle a été amendée par la votation sur les articles.

Art. 76 –

Amendements
et sous-
amendements
(art. 35 a LC)

¹Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. L'amendement est une proposition qui tend à modifier partiellement le texte d'un article en discussion, sans changer la nature de la question. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

²Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴Les amendements au budget ou à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées à leur sujet.

⁵Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil;
- b) les membres du Conseil;
- c) la Municipalité.

Motion d'ordre

Art. 77 –

¹Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre s'y rapportant. Si cette motion est appuyée par la majorité absolue des membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

²La motion d'ordre est une proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats, telle que les demandes visant à obtenir un ajournement des travaux, une modification de l'ordre du jour ou le réexamen d'un article. Les demandes de ce type peuvent être formulées à tout moment et elles seront traitées en priorité.

Suspension de
séance

Art. 78 –

Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance doit être suspendue. Le Bureau fixe la durée de la suspension.

Ajournement

Art. 79 –

¹Si la Municipalité ou un membre du Conseil demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, la demande est accordée de plein droit si le tiers des conseillers présents l'appuie.

²La discussion peut néanmoins continuer par décision du Conseil. Après la séance, les pièces demeurent déposées au Greffe municipal, à la disposition des membres du Conseil. A la séance suivante, la discussion est reprise. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une deuxième fois pour le même objet, sauf décision du Conseil prise à la majorité absolue des membres présents. Une décision du Conseil doit impérativement être prise durant la séance suivant un deuxième renvoi.

Art. 80 –

Le Conseil peut, à la majorité relative des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain, sans nouvelle convocation.

Clôture

Art. 81 –

¹Si la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

²La discussion close, aucun membre ne peut demander la parole, à moins qu'il n'ait quelque proposition à faire sur la manière de poser la question ou de la mettre aux voix.

CHAPITRE VIII

De la votation

Votation
(art. 35 b LC)

Art. 82 –

¹La discussion étant close, le président passe au vote, après en avoir proposé les modalités.

²Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

³Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

⁴La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

⁵Si les conclusions sont multiples ou complexes, le vote peut être fragmenté sur demande, appuyée par cinq conseillers.

⁶Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Tant que la votation n'est pas intervenue, les amendements et sous-

amendements peuvent être retirés par leur auteur. Ils peuvent être repris par un autre membre.

⁷A l'issue du choix, les conclusions retenues sont alors soumises à un vote final.

Etablissement
des résultats

Art. 83 –

Les décisions soumises au vote doivent être adoptées à la majorité simple, soit la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions ne sont pas prises en compte pour déterminer la majorité. En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Vote à main
levée

Art. 84 –

Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Vote à l'appel
nominal

Art. 85 –

Le vote a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Chaque membre répond par oui ou par non à la question posée par le président, ou déclare s'abstenir. En cas d'égalité, le président tranche.

Vote au bulletin
secret

Art. 86 –

¹Le vote a lieu au bulletin secret si cinq membres présents en font la demande. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

²Le vote au bulletin secret a la priorité. Si le vote à l'appel nominal et le vote au bulletin secret sont demandés, les deux propositions sont mises aux voix, celle qui obtient le plus de voix est retenue. En cas d'égalité, le vote au bulletin secret a la priorité.

³Le président proclame l'ouverture du scrutin. Le Bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin. Entre l'ouverture et la clôture du scrutin, aucun conseiller ne quitte sa place.

⁴Dans les votes au bulletin secret, les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants et non pour déterminer la majorité. Est considéré comme nul tout bulletin illisible, ou contenant des annotations ou inscriptions étrangères à l'objet de la votation. Le Bureau est compétent pour statuer sur les cas de nullité.

Nullité

Art. 87 –

Le vote est nul :

- a) lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que le Conseil n'atteint pas le quorum;
- b) si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés.

Second débat

Art. 88 –

¹Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers au moins des membres présents demande que cet objet soit soumis à second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

²Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers au moins des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 89 –

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Demande de référendum (art. 107 al. 4 LEDP)

Art. 90 –

Sous réserve de l'article 91, chaque membre du Conseil peut demander, sitôt après la votation, que la décision soit soumise au corps électoral. Cette demande est discutée et soumise à votation séance tenante. La décision de passer par un référendum spontané doit être affichée au pilier public pour information (art. 107 al. 4 LEDP).

Exceptions (art. 107 LEDP)

Art. 91 –

Ne sont pas susceptibles de référendum :

- a) les nominations et les élections;
- b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité;
- c) le budget pris dans son ensemble;
- d) la gestion et les comptes;
- e) les emprunts;
- f) les dépenses liées;
- g) les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

Cas urgents (art. 107 al. 5 LEDP)

Art. 92 –

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

TITRE III

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE IX

Des comptes, du budget et crédits d'investissements

Comptes
(art. 22
RCCom)

Art. 93 –

Les comptes communaux se composent :

- a) des comptes de fonctionnement;
- b) du bilan;
- c) du tableau des investissements;
- d) d'une liste des engagements hors bilan.

Budget (art.
4 LC et 5 ss
RCCom)

Art. 94 –

Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Dépôt
(art. 8 RCCom)

Art. 95 –

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le dernier vendredi du mois d'octobre de chaque année.

Budget
définition
(art. 6 RCCom)

Art. 96 –

¹Le budget de fonctionnement de la Commune comprend :

- a) les charges et les revenus de fonctionnement y compris les amortissements obligatoires;
- b) un plan des dépenses d'investissements non soumis au vote.

²La Municipalité présente conjointement un budget des dépenses d'investissement et un budget de trésorerie non soumis au vote.

Commission
des finances

Art. 97 –

Le budget de la Commune et le rapport explicatif qui l'accompagne sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances.

Vote sur le
budget
(art. 9 RCCom)

Art. 98 –

¹Le vote du Conseil sur le budget intervient avant le 15 décembre.

²Son adoption donne à la Municipalité l'autorisation de faire les dépenses qui sont mentionnées.

³Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCom)

Art. 99 –

¹La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil au début de la législature.

²Les dépenses dépassant la limite autorisée sont soumises par voie de préavis, dans les plus brefs délais, à l'approbation du Conseil.

³Dans tous les cas, l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles doit faire l'objet d'une communication écrite au Conseil. Il est ensuite soumis à son approbation, par voie de préavis, dans les meilleurs délais.

Crédit d'investissement (art. 14 et 16 RCom)

Art. 100 –

¹Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, lettre f du présent règlement est réservé.

²Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise par voie de préavis à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

Art. 101 –

¹La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

²Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Art. 102 –

Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE X

Examen de la gestion et des comptes

Rapport de la Municipalité et comptes (art. 93c LC et 34 RCom)

Art. 103 –

¹Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

²Toutefois, la Commission de gestion et la Commission des finances reçoivent simultanément ces documents le 15 avril au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.

Examen de la gestion et des comptes (art. 35 et 35a RCCom)

Art. 104 –

¹Le rapport de gestion est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion.

²Conformément à l'article 53 lettre e, les comptes sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances. Dans le cadre de ses attributions, elle jouit d'un droit d'investigation illimité dans le contrôle des comptes.

Droits et obligations de la Municipalité (art. 93e et 93f LC; art. 36 RCCom)

Art. 105 –

¹La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

²Elle est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat.

³Les restrictions prévues par l'article 40c al. 2 LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de gestion et des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

⁴Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

⁵En cas de divergence entre un membre d'une commission de gestion ou des finances et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Attributions de la Commission de gestion

Art. 106 –

¹La Commission de gestion s'organise elle-même et son droit d'investigation est illimité, sous réserve des restrictions édictées par le Conseil d'Etat (voir appendice).

²Elle a pour mission :

- a) de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente;
- b) de vérifier la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission;
- c) d'inspecter les domaines publics et ruraux, les bâtiments de la Commune, les services administratifs et industriels;
- d) d'examiner les registres, rapports, extraits de procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;
- e) d'examiner l'effectif du personnel communal;
- f) d'établir un rapport sur le résultat de ses inspections et sur la gestion municipale, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

Observations et vœux

Art. 107 –

¹La Commission de gestion et la Commission des finances peuvent former des observations et des vœux.

²L'observation relève un point précis de la gestion ou des comptes pour lequel la commission tient à faire des réserves.

³Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

⁴Chaque membre du Conseil peut proposer à la Commission de gestion, respectivement la Commission des finances, des vœux et observations selon la procédure prévue à l'article 45. La Commission de gestion, respectivement la Commission des finances, décide de les adjoindre ou non à ses propres vœux et observations.

Art. 108 –

Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la Commission de gestion, respectivement de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité avant le 1^{er} juin qui y répond dans des délais permettant de respecter ceux de l'article 110 du présent règlement.

Communication aux conseillers (art. 93d LC)

Art. 109 –

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 103 sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération.

Discussion et adoption de la gestion et des comptes (art. 93g LC et 37 RCom modifié le 22 février 2006)

Art. 110 –

¹Avant le 30 juin, le Conseil délibère successivement sur :

- a) la gestion;
- b) les observations et les vœux de la Commission de gestion :
 - le rapporteur lit chaque observation ou vœu, le syndic donne connaissance de la réponse de la Municipalité et le

– FAO du
28 février 2006)

- rapporteur déclare si la réponse est admise ou refusée par la commission;
- la discussion est ouverte sur les points où il y a désaccord entre la commission et la Municipalité;
 - dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée;
 - sur les points où il y a accord entre la commission et la Municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée;
 - dans les deux cas prévus ci-dessus, le Conseil est appelé à se prononcer sur le maintien ou le refus de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond;
- c) les comptes;
- d) les observations et les vœux de la Commission des finances, en respectant la procédure décrite sous lettre b).

²Le rapport de gestion, le rapport des finances, les comptes et la décharge de sa gestion à la Municipalité sont soumis à l'approbation du Conseil.

CHAPITRE XI

Associations intercommunales

Art. 111 –

¹La Municipalité présente au Conseil, une fois par année au moins, un rapport d'information sur les activités et les comptes des associations intercommunales dont la commune est membre.

²Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

Selon décision
du Conseil
communal du
10 juin 2020

Art. 111bis –

¹Les délégués de la Commune de Morges auprès des Conseils intercommunaux reçoivent de la part du Bureau du Conseil communal, dès leur élection, un mandat écrit précisant leur mission de représentation.

²Un point dénommé "Associations intercommunales" est mis systématiquement à l'ordre du jour du Conseil communal. Les délégués y communiquent les décisions prises et les objets présentés au sein des Conseils intercommunaux. Les Conseillers communaux peuvent également faire des propositions aux délégués. La discussion est ouverte et un vote indicatif est possible.

Approbation
des statuts
d'une
association
intercommunale
(art. 113 LC)

Art. 112 –

La commission chargée de l'étude de l'avant-projet des statuts d'une association intercommunale remet son rapport au Conseil, qui le valide après l'avoir éventuellement amendé puis le transmet à la Municipalité.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XII

De l'initiative populaire

Initiative
populaire

Art. 113 –

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE XIII

Dispositions finales

Art. 114 –

Le présent règlement est de la compétence du Conseil communal. Toute modification doit lui être soumise pour approbation.

Art. 115 –

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs. Il entre en vigueur à la séance suivant son adoption par le Conseil et son approbation par le Chef du Département concerné.

Art. 116 –

Un exemplaire imprimé de ce règlement est remis à chaque membre du Conseil communal.

Art. 117 –

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal de Morges en séance des 2 décembre 2015 et 2 novembre 2016.

le président

la secrétaire

Baptiste Müller

Tatyana Laffely Jaquet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 29 mars 2017.

APPENDICE

Décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953 concernant la Commission de gestion

En principe, la Commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public qui risquerait d'être compromis), le Département des institutions et des relations extérieures [actuellement le Département des institutions et du territoire] aurait à statuer.

Mais ce droit étendu n'appartient à la Commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi, les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve des ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces ; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part, si, en principe, la Commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile, et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion.

* * * * *

N.B. Les articles suivis d'une référence à la Constitution vaudoise (Cst), à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et à la loi sur l'exercice des droits politiques du 1^{er} novembre 1989 (LEDP) sont inspirés des textes légaux.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TITRE I :	Le Conseil et ses organes , articles 1 ^{er} à 53
TITRE II :	Travaux généraux du Conseil , articles 54 à 92
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 93 à 112
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 113 à 117

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LDCV :	Loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (RSV 141.11)

QUELQUES DÉFINITIONS

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

Index

	Articles
Absences-sanctions	55
Acceptation de legs, donations et successions	17
Acquisitions et aliénations immobilières	17
Ajournement	79
Aliénations immobilières	17
Amendement et sous-amendements	76
Appel nominal	55, 85, 86
Archives du Conseil communal	15, 42
Arrêté d'imposition	17
Assermentation ultérieures	9
Associations – constitution	17
Associations intercommunales	111, 111 bis, 112
Attributions	
- du Conseil communal	17
- des commissions	48
- de la commission des finances	53
- de la commission de gestion	106
Autorisation	
- générales	17
- d'emprunter	17
- de plaider	17
Bâtiments communaux – construction, démolition et reconstruction de	17
Bourgeoisie d'honneur	17
Budget	
- adoption	94, 97
- définition du	96
- dépôt	95
Bureau du Conseil	7, 22, 23
Bureau électoral	24
Cas urgents	92
Clôture	81
Commission de gestion	43, 103, 104, 106
Commission des finances	17, 43, 52, 53, 97, 103, 104
Commission des pétitions	43
Commission de recours en matière de taxes et impôts	43
Communication aux conseillers	109
Communication de la correspondance	33
Composition	
- du Conseil communal	1
- des commissions	43
Comptes	
- Adoption des	17
- Composition des	93

Compte des indemnités	39
Contre-projet	68
Convocations	
- du Conseil	26, 38
- des Assemblées du Conseil	38, 54
Crédit d'investissement	100
Débats du Conseil	57
Délais	51
Délégation de compétence	17
Délégué à l'information	36
Demande de référendum	90, 91
Démissions	10
Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles	17, 99
Discussion	73
Discussion et adoption de la gestion et des comptes	110
Droit à l'information des membres des commissions	49
Droit d'initiative (voir aussi sous Postulat, motion, projet de règlement et projet de décision)	64, 66, 67, 68
Droits et obligations de la Municipalité	105
Elections	12
Entrée en fonction	8
Examen de la gestion et des comptes	104
Exceptions	91
Fonction des vice-présidents	34
Fondations – constitution de	17
Gestion – contrôle de la	17
Groupes politiques	2
Huis clos	57
Huissiers	16
Incompatibilité	14
Indemnités	17
Initiative populaire	113
Installation	4
Interdiction – d'accepter libéralités ou autres avantages	21
Interpellation	69
Intervenant extérieur	49
Legs – voir sous Acceptation de	
Majorité	83
Modification du règlement du Conseil communal	114

Motion	
- d'ordre	77
Municipalité	76, 105
Nombre de membres	
- Municipalité	19
- Conseil communal	1
Nomination	13
Nullité de la votation	87
Observations et vœux	107, 108
Opérations	62
Ordre des séances	29
Ordre du jour – procès-verbal	61
Organisation	
- du Bureau du Conseil	7
- des commissions	44
- de la commission des finances	52
Ouverture	60
Participation aux commissions	30
Participation aux discussions, votations et élections	31, 32
Pétition	71
Placement de valeurs immobilières	17
Plafond d'endettement	102
Plan des dépenses d'investissements	101
Postulat, motion, projet de règlement, projet de décision	64, 66, 67, 68
Préavis municipal	65
Président du Conseil communal	25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33
Procès-verbaux	37
Projet de règlement ou de décision	66
Publicité	57
Qualité d'électeurs	3
Question – vœu	70
Quorum	
- des commissions	47
- du Conseil communal	56
Rapport de la commission	72
Rapport de la Municipalité et comptes	103
Récusation	58
Référendum	90, 91
Registre des intérêts	59
Règlement	17
Retrait du projet	89

Sanctions	20
Sceau du Conseil	25
Scrutateurs et scrutateurs suppléants	35
Second débat	88
Secret des délibérations	57
Secret de fonction	50
Secrétaire du Conseil communal et secrétaire suppléant	36, 37, 38, 39, 40, 41, 42
Serment	5
Sociétés commerciales, constitution, acquisition	17
Solennisation de la promesse	27
Sous-amendement	76
Successions – voir sous Acceptation de	
Suppléants	43
Suspensions de séance	78
Tirage au sort	32
Urgence	63
Urgence exceptionnelle	92
Vacances	11
Vice-présidents du Conseil communal	34
Vœu	70, 107
Votation	82
Vote à main levée	84
Vote à l'appel nominal	85
Vote au bulletin secret	86